

Avenant n° 1 du 20 mai 2026

à l'accord du 19 juin 2025

relatif aux salaires des personnels marins d'appui
des grands ports maritimes et grand port fluvio-maritime pour l'année 2026

NOR : ASET2650743M

IDCC : 3017

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

UPF,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

FGTE CFDT ;

FNPDP CGT,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Le présent accord a été élaboré dans le cadre d'un groupe de travail technique réuni le 4 mars 2026, associant les représentants des GP(F)M entrant dans le champ d'application de l'accord national du 19 juin 2025 relatif aux marins d'appui, d'une part, et des organisations syndicales représentatives des marins d'appui localement, d'autre part.

Cet accord, qui constitue un avenant à l'accord national précité, acte les points sur lesquels ils se sont accordés.

Article 1^{er}

Les taux des éléments de rémunération soldes et accessoires indexés du « Personnel marin d'appui » en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2025, sont majorés de :

1,2 % à compter du 1^{er} janvier 2026

Article 2

Le montant annuel de la rémunération brute minimum, en période d'embarquement est fixé comme suit à partir du 1^{er} janvier 2026 :

22 228,68 €

Article 3

Les éléments de rémunération communs au « personnel marins d'appui » et au « personnel officiers » ci-dessous sont majorés de 1,3 % :

- indemnité de nourriture ;
- allocation spéciale si elle existe dans le GPM.

Article 4

L'indemnité de fin de carrière du « personnel marins d'appui » qui bénéficie de 25 ans d'ancienneté et plus dans un grand port maritime ou grand port fluvio-maritime s'élève à 12 mois de salaire calculé conformément aux modalités de l'article 10 de l'accord national du « personnel marins d'appui » des GPM et GPFM du 19 juin 2025.

Le calcul de l'indemnité de fin de carrière est désormais défini ainsi :

Ancienneté	Indemnité
0 année	0 mois
1 année	0,55 mois
2 années	1,1 mois
3 années	1,65 mois
4 années	2,2 mois
5 années	2,75 mois
6 années	3,3 mois
7 années	3,85 mois
8 années	4,4 mois
9 années	4,95 mois
10 années	5,5 mois
11 années	6,05 mois
12 années	6,6 mois
13 années	7,15 mois
14 années	7,7 mois
15 années	8,25 mois
16 années	8,8 mois
17 années	9,35 mois
18 années	9,9 mois
19 années	10,45 mois
20 années	11 mois
21 années	11 mois
22 années	11 mois
23 années	11 mois
24 années	11 mois
25 années et plus	12 mois

Article 5

Les grands ports maritimes et grand port fluvio-maritime entrant dans le champ d'application du présent accord s'engagent à entamer des discussions sur le plan national à travers des groupes de travail sur les sujets de la prévoyance, de la formation et de la retraite supplémentaire.

Un calendrier de négociations sera mis en place par les GPM et GPFM.

Article 6

Le présent accord sera déposé dans les conditions prévues par le code du travail.

Fait à Paris, le 20 mai 2026.

(Suivent les signatures.)